PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

CR-
C12/B01

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2003-139 du 31 Juillet 2003
portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la monnaie et du crédit est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de monnaie et de crédit.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre les activités de la profession bancaire et de la micro finance ;
- orienter et coordonner les politiques relatives au système bancaire ;
- promouvoir la politique de mobilisation de l'épargne ;
- veiller à l'application de la réglementation de change sous-régionale ;
- collecter toute donnée nécessaire à la connaissance des transferts de fonds ;
- assurer les relations avec les organismes internationaux et inter-étatiques à caractère financier ou monétaire ;
- donner des avis sur les aspects financiers des conventions, des accords et des traités avec l'étranger et sur le fonctionnement des comptes divers ;

- étudier les dossiers d'agrément des bureaux de change, des établissements de crédit et de micro finance ;
- veiller à l'application du règlement de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale sur la micro finance ;
- veiller à l'exécution de toute obligation susceptible d'avoir une incidence financière sur les finances publiques ;
- contribuer à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement antiterroriste ;
- participer à l'élaboration et au suivi de la programmation monétaire ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière de monnaie et de crédit.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la monnaie et du crédit est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la monnaie et du crédit, outre le secrétariat de direction et le service de la communication et de l'informatique, comprend :

- la direction des établissements de crédit ;
- la direction des établissements de la micro finance et des marchés financiers ;
- la direction des relations financières extérieures ;
- la direction de la réglementation et du contentieux ;
- la direction des affaires administratives et financières.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA COMMUNICATION ET DE L'INFORMATIQUE

Article 5 : Le service de la communication et de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir l'image de marque de la direction générale ;
- concevoir les actions et les outils de communication de la direction générale ;
- favoriser l'information du personnel et le dialogue entre les services ;
- veiller à l'information du public sur les questions relatives à la monnaie, au crédit et aux relations financières ;
- vulgariser la politique de l'Etat en matière de monnaie et de crédit ;
- organiser et gérer le système informatique.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 6 : La direction des établissements de crédit est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer, de concert avec les administrations publiques intéressées, le suivi des activités des établissements financiers, de crédit et des établissements assimilés ;
- examiner les demandes d'agrément des établissements financiers, de crédit et des établissements assimilés ;
- participer à l'élaboration et au suivi de la programmation monétaire ;
- participer à l'élaboration du tableau de bord mensuel sur la situation monétaire et financière ;
- suivre l'évolution des critères de performance monétaire, financière et budgétaire ;
- suivre l'évolution du secteur financier non bancaire, hors assurance ;
- contribuer au suivi, à l'analyse et à l'évolution du marché monétaire ;
- veiller à la cohérence entre les décisions économiques et budgétaires de l'Etat avec la politique monétaire de la banque des Etats de l'Afrique Centrale. ;
- contribuer à la convergence et à la surveillance multilatérale au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Article 7 : La direction des établissements de crédit comprend :

- le service du crédit ;
- le service de la monnaie.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA MICRO FINANCE ET DES MARCHES FINANCIERS

Article 8 : La direction de la micro-finance et des marchés financiers est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre les activités de la micro finance ;
- examiner les demandes d'agrément relatives à la micro finance ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de viabilité des marchés financiers ;
- suivre le fonctionnement de l'antenne de la bourse des valeurs mobilières de l'Afrique Centrale au Congo.

Article 9 : La direction de la micro finance et des marchés financiers comprend :

- le service de la micro finance ;
- le service des marchés financiers .

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES

rticle 10 : La direction des relations financières extérieures est dirigée et animée par un directeur.

: est chargée, notamment, de :

- collecter toute donnée relative aux transferts des fonds ;
- veiller à l'application de la réglementation de change de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- suivre et contrôler les activités de change manuel ;
- suivre la situation des investissements étrangers ;
- établir les comptes prévisionnels des transactions financières avec l'extérieur ;

- examiner les demandes d'agrément des bureaux de change ;
- émettre des avis sur les aspects financiers des conventions, des accords et des traités avec l'étranger et le fonctionnement des comptes divers.

Article 11: La direction des relations financières extérieures comprend :

- le service des finances extérieures ;
- le service du change manuel.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTENTIEUX

Article 12 : La direction de la réglementation et du contentieux est dirigée et animée par un directeur :

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en matière de monnaie, de crédit et de micro finance ;
- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière des relations financières, de crédits et des bureaux de change ;
- veiller à l'application, par les établissements de crédit, les opérateurs économiques et les particuliers, de la réglementation en matière de relations financières avec l'étranger ;
- concevoir et mettre en œuvre toute action relative à la répression des actes illicites ;
- procéder à la vérification au niveau des frontières de la conformité de toute opération à la réglementation en matière des relations financières avec l'étranger ;
- procéder aux recouvrements des créances relatives aux infractions en matière de change, de la monnaie et du crédit
- préparer les projets de textes d'agrément ou d'autorisation relatifs aux établissements financiers, de crédit de la micro finance et des bureaux de change.

icle 13: La direction de la réglementation et du contentieux comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service du contentieux.

CHAPITRE VII: DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 14: La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 15: La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le services des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

CHAPITRE VIII: DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 16: Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées de gérer, au plan local, toutes questions relatives au crédit, à la monnaie, à l'épargne et aux relations financières avec l'extérieur.

Article 17: Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service des relations financières extérieures ;
- le service de la réglementation et du contentieux ;
- le service de la monnaie et du crédit ;
- le service administratif et financier ;

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

icle 18: Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à er en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 19: Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 20: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, le décret n° 67-151 du 30 janvier 1967 portant création du bureau des relations financières extérieures et le décret n° 99-2000 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale du crédit et des relations financières sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./.-

2003-139

Fait à Brazzaville, le 31 Juillet 2003

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la reforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA